

ARTICLE 9**DÉTENUS MIS A LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT
EN VUE DE TÉMOIGNER OU D'AIDER À UNE ENQUÊTE
DANS L'ÉTAT REQUÉRANT**

1. À la demande de l'État requérant, une personne détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente et qu'il n'existe aucun motif impérieux à l'encontre du transfèrement.
2. Lorsque la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis une fois la demande exécutée.
3. Lorsque la peine imposée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant à la suite d'une demande à cet effet.

ARTICLE 10**SAUF-CONDUIT**

1. Toute personne se rendant dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, ne peut y être ni poursuivie ni détenue ni être soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.
2. Toute personne, citée devant les autorités judiciaires de l'État requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ de l'État requis et non visés par la demande.